

## Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/22835 25 juillet 1991 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 24 JUILLET 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU JAPON AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et se réfère à la note SCPC/7/91/91 (4-1) du 3 juillet 1991, dans laquelle ce dernier demandait des informations concernant l'application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 700 (1191) du Conseil de sécurité en date du 17 juin 1991.

Le Représentant permanent a l'honneur de communiquer ce qui suit au Secrétaire général :

- 1. Le Gouvernement japonais, en application des Trois Principes relatifs aux exportations d'armes, adoptés en 1967, et de la directive gouvernementale sur les exportations d'armes, publiée en 1976 (voir annexe), s'en tient a une position très stricte pour ce qui est des exportations d'armes et de matériel servant à la production d'armes et, en pratique, interdit ces exportations vers quelque pays que ce soit.
- 2. En outre, en août 1990, le Gouvernement japonais a pris les mesures ci-après pour se conformer strictement à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité en date du 6 août 1990 :
  - Les exportations vers l'Iraq de toutes marchandises sont subordonnées à l'autorisation du Ministre du commerce international et de l'industrie; c'est ainsi que toute activité commerciale se trouve en pratique interdite (à l'exception, pour des raisons humanitaires, des exportations de fournitures médicales et de services connexes, ainsi que de produits alimentaires de première nécessité);
  - 2) Les transactions avec l'Iraq portant sur des services sont subordonnées à l'autorisation du Ministre du commerce international et de l'industrie ou du Ministre des finances ou des deux; dans la pratique, ces transactions se trouvent ainsi prohibées;

S/22835 Français Page 2

> 3) Toute participation de nationaux japonais ou de navires battant pavillon japonais à une transaction quelconque portant sur une cargaison à destination ou en provenance de l'Iraq est interdite.

Il découle de ce qui précède que le Gouvernement japonais s'acquitte intégralement de toutes les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) en date du 3 avril 1991; en conséquence, il n'a pas à prendre de mesure additionnelle pour s'acquitter des obligations susmentionnées.

## Annexe

## 1. Les Trois Principes relatifs aux exportations d'armes

Le 21 avril 1967, le Premier Ministre japonais Eisaku Sato a énoncé, devant la Diète japonaise, les Trois Principes suivants en ce qui concerne les exportations d'armes.

Les exportations d'armes vers les pays suivants sont prohibées :

- 1) Les pays du bloc communiste;
- 2) Les pays tombant sous le coup d'un embargo sur les exportations d'armes, en vertu de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies:
- Les pays engagés dans un conflit international, ou susceptibles de l'être.

## 2. Directives concernant les exportations d'armes

Le 27 février 1976, le Premier Ministre Takeo Miki a annoncé à la Diète que le gouvernement avait publié la directive gouvernementale suivante sur les exportations d'armes :

- Le Japon étant une nation éprise de paix, le Gouvernement japonais contrôle avec soin toute exportation d'armes afin d'éviter de contribuer de quelque façon que ce soit à un conflit international. Le Gouvernement continuera à exercer un tel contrôle conformément à la directive ci-après et ne promouvra pas les exportations d'armes;
  - Les exportations d'armes vers les pays visés par les Trois Principes sont interdites;
  - Les exportations d'armes vers d'autres régions doivent être évitées, conformément à l'esprit de la Constitution, et conformément à la Loi sur les devises et le commerce extérieur;
  - iii) Les exportations de matériel utilisé pour la production d'armes sont assimilées à des exportations d'armes.
- 2) Les armes visées par les Trois Principes s'entendent de "tous articles dont se servent les forces armées et qui sont directement utilisés pendant le combat".